

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 379 du 19 juillet 2013
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un
permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ngolo »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit permis « Ngolo », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, situé dans le bassin dit « Intérieur de la Cuvette ».

Article 2 : La superficie du permis « Ngolo » est égale à 16.959, 76 km². Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexe I du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 4 : Pour la mise en valeur du permis de recherche Ngolo et du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront, la mission d'opérateur sera assurée par la société Eni Congo S.A.

Toutefois, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Ngolo un bonus d'entrée.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2013 - 379 Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

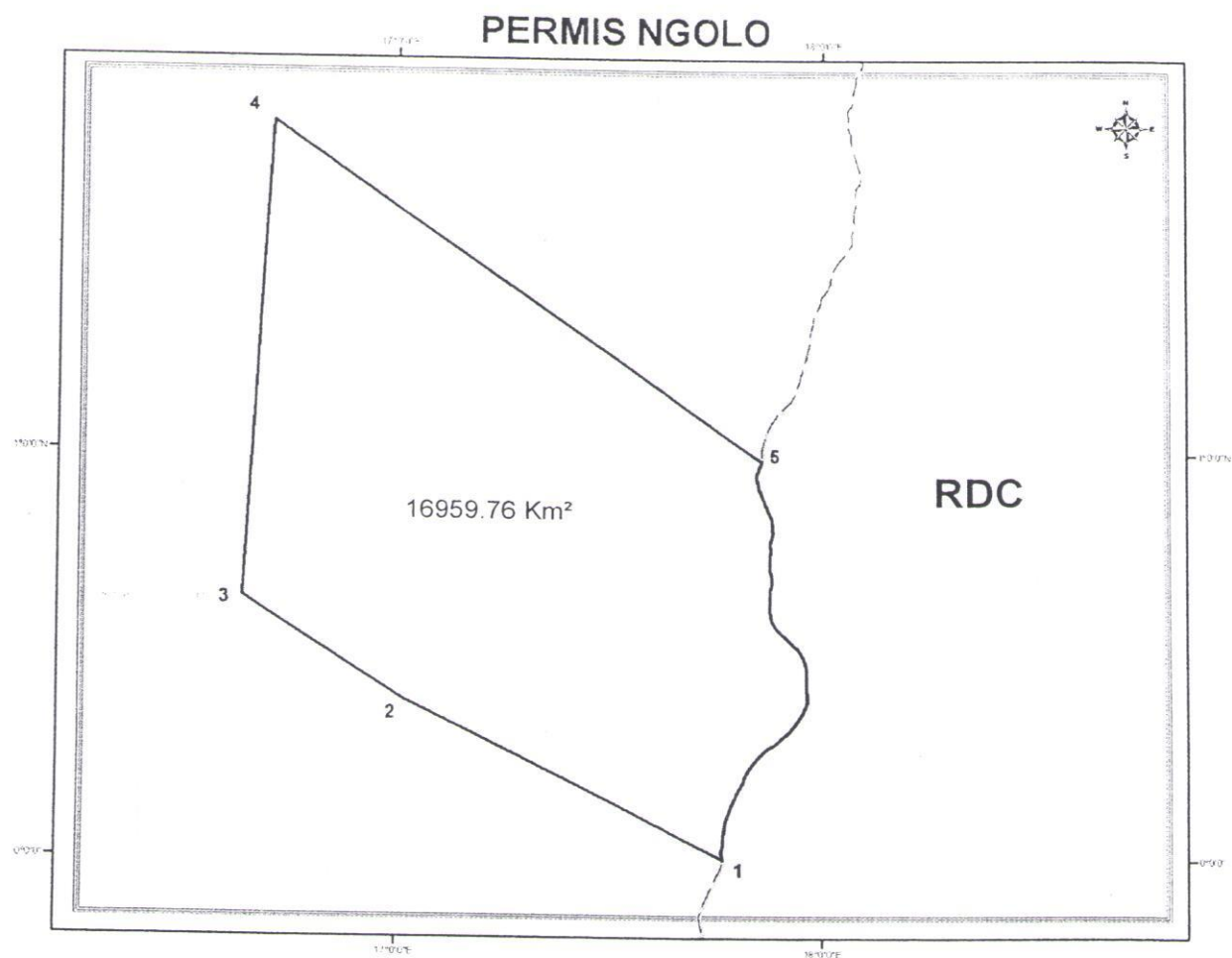
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

André Raphaël LOEMBA. -

Gilbert ONDONGO. -

Annexe I

PLAN DE DELIMITATION DU PERMIS NGOLO



COORDONNEES DES SOMMETS

PERMIS NGOLO		
	X	Y
1	806124,0	1475,0
2	722590,0	43195,0
3	681763,0	70031,0
4	689101,0	200886,0
5	815361,0	110666,0
WGS84 UTM 33N		